



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Yves GILLE
Tél : 03 20 40 54 26
Fax : 03 20 40 54 67

yves.gille@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Lille, le 08 MARS 2016

OBJET : Rapport de présentation au CODERST
REF : YG/DD - Pinguin_Comines_rapport_0070.01033_09022016
EQUIPE : 2
N°S3IC : 0070.01033
Type d'établissement : A - PN

Date de la visite d'inspection 8 janvier 2016

Raison sociale Pinguin Comines SAS

Adresse du siège social Chemin des Rabis BP 97 59559 COMINES

Nom de l'établissement PINGUIN Comines SAS

Adresse de l'établissement Chemin des Rabis BP 97 59559 COMINES

Activité conditionnement et surgélation de légumes

Nombre de salariés 100 permanents (140 avec intérim)

APE

Personnes rencontrées Nicolas FROMENTIN – Jordan HELART

Inspecteur des IC Yves GILLE

Objet de l'inspection Risques technologiques

Sommaire	Annexes
1- Objet de la visite d'inspection	1- Tableau de visite
2- Présentation de l'installation	2- Lettre de suites à l'exploitant
3- Résultats de la visite d'inspection	3- Projet d'APC
4- Conclusions	
5- Suites administratives	

1.- Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord Pas de Calais – Picardie au titre de l'année 2016. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courrier électronique en date du 7 décembre 2015.

Elle a porté sur la modification du parc des tours aéroréfrigérantes et le contrôle périodique des installations frigorifiques à l'ammoniac

2.- Présentation succincte de l'installation inspectée

Le site est implanté sur le territoire de Comines, dans la partie sud de la commune dénommée Sainte Marguerite. Les habitations les plus proches se situent à environ 15 m des limites de propriété, côté rue de la Distillerie.

Seuls le Sud et le Sud-Est sont occupés par des habitations. Au Nord-Est et Ouest, les terrains sont à vocation agricole. Au Nord, les terrains sont réservés à l'extension des activités industrielles de la société.

Cette unité est implantée à Comines depuis 1946, de conserverie à l'origine elle s'est orientée vers la surgélation depuis 1967.

L'établissement dispose de trois tunnels de surgélation :

- 1 tunnel Stevens, d'une capacité égale à 9 tonnes/h ;
- 1 tunnel Gyrafreeze, d'une capacité égale à 2,5 tonnes/h dédié à la campagne épinard ;
- 1 tunnel n°6, d'une capacité égale à 16 tonnes/h ;

La Société est soumise à autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et régit par arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1998.

La société PINGUIN a mis en service fin août 2013 une station d'épuration des eaux (traitement biologique), avec rejet direct au milieu naturel (rivière La Lys). Cette installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. Elle est également autorisée pour épandre en agriculture les boues produites par cette station d'épuration par un arrêté préfectoral du 2 septembre 2014.

3.- Résultats de la visite d'inspection

Tours aéroréfrigérantes

L'exploitant a depuis 2 ans engagé un processus d'amélioration de son site. Après avoir construit en 2013 une station d'épuration aérobio, en 2014 remplacé 3 anciens tunnels de surgélation, l'exploitant a décidé pour 2016 de remplacer 5 tours aéroréfrigérantes par 2 nouvelles tours et de remplacer 2 autres tours aéroréfrigérantes par le déplacement d'une tour existante.

Le projet consiste à investir 440 000 euros dans cette opération avec pour principal objectif de réduire les consommations et les coûts énergétiques.

Cet investissement n'a pas d'incidence sur les risques industriels au sein de l'établissement compte tenu que :

- l'ensemble des machines reste à l'identique (ballons, compresseurs, tuyauterie, vannes...) ;
- les quantités d'ammoniaque restent les mêmes en tous points ;
- toutes les tuyauterie entre les salles des machines et les tours aéroréfrigérantes sont connectées ;
- le risque de fuite est réduit sur un matériel neuf ;
- la gestion et la maîtrise ammoniaque reste la même.

Actuellement le site dispose de 15 tours aéroréfrigérantes dont l'exploitation est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003.

Les tours aéroréfrigérantes qui vont être supprimées sont :

- condenseur N°8 : VXC 185 R – 798 kW ;
- condenseur N°9 : VXC 185 R – 798 kW ;
- condenseur N°10 : VXC 185 R – 798 kW ;
- condenseur N°7 : VFL 362 M – 290 kW ;
- condenseur N°12 : VXC 110 R – 474 kW ;
- condenseur N°13 : VXC 135 R – 582 kW.

Les tours aéroréfrigérantes qui vont être installées nouvellement sont :

- condenseur Evapco : ATC 806 E – 1 907 kW ;
- condenseur Evapco : ATC 806 E – 1 907 kW.

Une tour aéroréfrigérante va être déplacée :

- condenseur N°6 : VXC 250 R – 884 kW.

La liste des tours aéroréfrigérantes du site après travaux s'établit comme suit :

- condenseur Evapco : ATC 806 E – 1 907 kW ;
- condenseur Evapco : ATC 806 E – 1 907 kW ;
- condenseur N°1 : VXC 250 R – 620 kW ;
- condenseur N°2 : VXC 250 R – 620 kW ;
- condenseur N°3 : VXC 250 R – 1 142 kW ;
- condenseur N°4 : VXC 250 R – 1 142 kW ;
- condenseur N°5 : VXC 250 R – 1 961 kW ;
- condenseur N°6 : VXC 250 R – 1 078 kW ;
- condenseur N°11 : VXC 250 R – 620 kW ;
- condenseur N°14 : VXC 250 R – 132 kW ;
- condenseur N°15 : VXC 250 R – 1 078 kW.

Installation de réfrigération à l'ammoniac

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les installations soumises sont :

- salle des machines CF1 : 1 150 kg d'ammoniac ;
- salle des machines CF2,3,4 : 1 450 kg d'ammoniac ;
- salle des machines CF5,6,8 : 1 500 kg d'ammoniac ;
- salle des machines 1 : 3 700 kg d'ammoniac ;

- salle des machines 2 : 2 000 kg d'ammoniac ;
- salle des machines 3 : 1 900 kg d'ammoniac ;

soit 11 700 kg d'ammoniac.

L'inspection des installations classées a étudié les rapports de décembre 2015 pour chaque installation et une synthèse est présenté dans le tableau joint en annexe 1.

4.- Conclusions

Concernant la gestion des ses tours aéroréfrigérantes les modifications projetées par l'exploitant n'entraînent pas de modification du régime réglementaire de l'établissement. Les modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Concernant les installations de réfrigération à l'ammoniac l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son positionnement au regard des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées.

Les suites, dont copie ci-jointe en annexe 2, ont été adressées à l'exploitant. Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement.

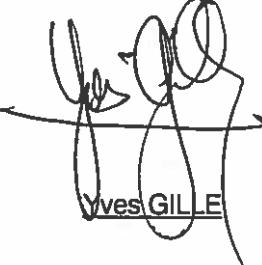
L'exploitant a confirmé son accord sur le projet de prescriptions qui réglementent les modifications projetées concernant la gestion de ses tours aéroréfrigérantes.

5.- Suites administratives

Compte tenu des éléments ci-avant rapportés, nous proposons à M. le Préfet du Nord, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement (projet joint en annexe 3), les modifications projetées par l'exploitant concernant la gestion de ses tours aéroréfrigérantes du site de Comines.

Cet arrêté fixe les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 rend nécessaires. Il sera pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Inspecteur de l'Environnement,
(spécialité Installations Classées),



Yves GILLE

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie
A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Lille, le 08 MARS 2016
Le Chef de l'Unité Départementale de LILLE


Lionel MIS

Vu et transmis avec avis conforme à :

M. le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Préfet du département du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

12 AVR. 2016

Lille, le
P/LE DIRECTEUR et par délégation,
L'INGENIEUR DES MINES,
Chef du Service Risques


David TORRIN

TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

Site concerné : PINGUIN Comines SAS
Date de la visite d'inspection : 8 janvier 2016
Thème de la visite d'inspection : Risques technologiques
Type de visite d'inspection : approfondie
Pilote de la visite d'inspection : Yves GILLE
Référence réglementaire : arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Observations documentaires
<p style="text-align: center;">arrêté du 16 juillet 1997</p> <p>Art. 7 Registre de consommation :</p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués.</p> <p>SDM3 : Complément de charge : 475 kg le 01/06/2015 SDM2 : Complément de charge : 950 kg le 24/06/2015 SDM1 : Complément de charge : 256 kg le 15/10/2015 CF 2,3,4 : Dernier complément de charge en 2011 CF 1 : Pas de charge en 2015 CF 5,6,8 :</p>
<p>Art. 13 Étude des dangers :</p> <p><i>Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé...</i></p> <p>L'ensemble des installations a fait l'objet d'une étude : Prestataire : SECHAUD Date : décembre 2003 Numéro de rapport : NT 80225/03 - 03 0094/V</p>
<p>Art. 24 Risques naturels :</p> <p>Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté.</p> <p>L'ensemble des installations a fait l'objet d'une étude : Analyse du risque foudre : faite par SOCOTEC du 6 février 2014 (rapport n° : A1371/14072) Etude technique : faite par APAVE de juin 2014 (rapport n° : 14214046) Travaux de protection programmés début 2016 - Commande passée à Indelec le 22/12/2015</p>

<p>Art. 25 Dispositions générales :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables...</p>	<p>Dernière mesure mai 2014</p>
<p>Art. 39 Équipements et paramètres importants pour la sécurité :</p> <p>L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle... Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.</p> <p>Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite....</p>	<p>Deux arrêts d'urgence (un à l'extérieur de la SDM, près de la porte, et un à l'intérieur) sont présents et facilement accessibles pour chaque installation.</p> <p>Art. 42 Systèmes de détection :</p> <p>... L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrique dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrique dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées....</p> <p>Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique</p> <p>Des détecteurs toximétriques et explosimétriques avec alarme sont en place sur l'ensemble du site.</p> <p>Organisme contrôleur : OLDHAM</p> <p>Date du dernier contrôle : 15 novembre 2015</p> <p>Numéro d'intervention : 425643</p>

donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.
Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.
Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

Art. 44 Risque incendie :

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger...

Art. 45 Risque incendie et explosion – désenfumage :

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Art. 46 Risque incendie et explosion – installations électriques :

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle...

Art. 54 Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel...

Art. 44 Risque incendie :

L'ensemble des installations a fait l'objet d'un contrôle :
Organisme contrôleur : DELTA SECURFLAM
Date du dernier contrôle : septembre 2015

Art. 45 Risque incendie et explosion – désenfumage :

Les systèmes d'aspiration et de lavage de gaz forment système de désenfumage.
Contrôle des laveurs d'air : 4 décembre 2014

Art. 46 Risque incendie et explosion – installations électriques :

Organisme contrôleur : SOCOTEC
Dernier contrôle électrique : du 9 au 16 novembre 2015 Q18 du 16/11/2015
Numéro de rapports : 2520/15/15762
Dernier contrôle thermographique : 05/11/2015 Q19 le 05/11/2015

Art. 54 Formation du personnel :

Les 2 équipes d'intervention sont formées une fois tous les 3 ans.
Dernier exercice d'évacuation du personnel : février 2016.
Formation NH3 : 2 personnes du site sont formées pour intervention sur SDM ammoniac 1 fois tous les 5 ans.
Les installations frigorifiques ne fonctionnent jamais en « mode dégradé » : elles sont soit en marche, soit arrêtées. En cas de problème, elles sont réparées par des spécialistes et remises en marche

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société PINGUIN Comines SAS à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à COMINES

Article 1 :

PINGUIN Comines SAS dont le siège social est situé Chemin des Rabis - BP 97 - 59559 COMINES est tenue, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions des actes administratifs antérieurs restent applicables sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 listant les activités autorisées est complété par :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Description des installations	Classement
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	condenseur Evapco : ATC 806 E – 1 907 kW condenseur Evapco : ATC 806 E – 1 907 kW condenseur N°1 : VXC 250 R – 620 kW condenseur N°2 : VXC 250 R – 620 kW condenseur N°3 : VXC 250 R – 1 142 kW condenseur N°4 : VXC 250 R – 1 142 kW condenseur N°5 : VXC 250 R – 1 961 kW condenseur N°6 : VXC 250 R – 1 078 kW condenseur N°11 : VXC 250 R – 620 kW condenseur N°14 : VXC 250 R – 132 kW condenseur N°15 : VXC 250 R – 1 078 kW Total : 12 207 kW	E

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 réglementant les tours aéroréfrigérantes sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Yves GILLE

Tél : 03 20 40 54 26

Fax : 03 20 40 54 67

yves.gille@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur
de la société PINGUIN

Chemin des Rabis
BP 97
59559 COMINES

Lille, le

12 AVR. 2016

Objet : Visite d'inspection approfondie
Réf : Équipe 2 - YG/DD
P.J. : copie du rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

Le 8 janvier 2016, une visite d'inspection approfondie de votre établissement a eu lieu. Vous trouverez en annexe à la présente, copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques qui résultent de cette visite d'inspection.

Il sera proposé au Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire réglementant la gestion des tours aéroréfrigérantes de votre établissement.

Par ailleurs je vous rappelle la nécessité de transmettre à l'inspection des installations classées votre positionnement au regard des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour l'ensemble des activités de votre site en particulier pour les installations de réfrigération à l'ammoniac.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/LE DIRECTEUR et par délégation,
L'INGENIEUR DES MINES,
Chef du Service Risques

David TORRIN

